

**Référence courrier :** CODEP-LYO-2022-060478

**FRAMATOME**

Etablissement de Romans-sur-Isère  
ZI Les Bérauds – BP 1114  
26104 Romans-sur-Isère cedex

Lyon, le 14 décembre 2022

**Objet :** Établissement – N° 63 – U – Usine de fabrication de combustibles nucléaires  
Autorisation de modification des Règles Générales d'Exploitation – Approbation du pôle de compétence en radioprotection

**PJ :** Décision n° CODEP-LYO-2022-060478 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 14 décembre 2022 autorisant Framatome à modifier de manière notable les modalités d'exploitation de l'INB n° 63-U

**Références :** [1] Arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection  
[2] Courrier Framatome SUR 21/373 du 30/12/2021  
[3] Courrier de l'ASN n° CODEP-LYO-2022-028942 du 09/06/2022  
[4] Courrier Framatome SUR 22/187 du 16/11/2022  
[5] Courrier électronique du 05/12/2022  
[6] Courrier électronique du 09/12/2022

Monsieur le directeur,

Par courrier du 30 décembre 2021 [2], et en application de l'article 5 de l'arrêté [1], vous avez déposé auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) une demande d'approbation du pôle de compétence en radioprotection de votre installation. Conformément à l'article 42 du décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, cette demande correspond à une demande d'autorisation de modification notable des règles générales d'exploitation de votre installation, demande régie par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement.

L'ASN a accusé réception de cette demande et a prorogé le délai d'instruction de six mois le 9 juin 2022 [3].

Par courrier du 16 novembre 2022 [4] ainsi que les courriers électroniques des 5 décembre 2022 [5] et 9 décembre 2022 [6] vous avez complété votre dossier.

Je vous prie de trouver en pièce jointe la décision d'autorisation correspondante.



Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**La chef de la division de Lyon,**

Signé par :

**Nour KHATER**



**Décision n° CODEP-LYO-2022-060478 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du  
14 décembre 2022 autorisant Framatome à modifier de manière notable les modalités  
d'exploitation autorisées de l'INB n° 63-U**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 et R. 593-112 à R. 593-114;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-3 et R. 4451-113 à R. 4451-126 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-1, R. 1333-18 et R. 1333-19 ;

Vu le décret n° 2021-1782 du 23 décembre 2021 autorisant la réunion des installations nucléaires n° 63 et n° 98 au sein d'une installation nucléaire de base unique n° 63-U, dénommée « Usine de fabrication de combustibles nucléaires » et située dans la commune de Romans-sur-Isère (Drôme) ;

Vu le décret n° 2018-434 du 4 juin 2018 portant diverses dispositions en matière nucléaire, notamment son article 42 ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base notamment ses articles 2.4.1 à 2.4.2 ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 relatif aux pôles de compétence en radioprotection, notamment ses articles 3 et 5 ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-LYO-2021-062034 du 31 décembre 2021 ;

Vu la demande d'approbation du pôle de compétence de Framatome transmise par courrier SUR 21/373 du 30 décembre 2021, ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier SUR 22/187 du 16 novembre 2022 et courriers électroniques des 5 décembre 2022 et 9 décembre 2022 ;

Considérant que, par courrier du 30 décembre 2021 susvisé complété, Framatome a déposé une demande d'autorisation de modification des règles générales d'exploitation qui a pour objet d'intégrer dans les règles générales d'exploitation de l'INB n° 63-U :

- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 593-112 du code de l'environnement, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires,
- les principales caractéristiques du pôle de compétence mis en place au titre de l'article R. 4451-113 du code du travail, les exigences de qualification des personnes le constituant ainsi que les dispositions prises pour doter le pôle de compétence des ressources nécessaires ;



Considérant que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d'autorisation par l'Autorité de sûreté nucléaire régi par les articles R. 593-55 et suivants du code de l'environnement,

Considérant qu'en application de l'article 42 du décret du 4 juin 2018 susvisé et des articles 3 et 5 de l'arrêté du 28 juin 2021 susvisé, ce pôle de compétence est réputé approuvé lorsque l'Autorité de sûreté nucléaire autorise la modification des règles générales d'exploitation,

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Framatome, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier de manière notable les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 63-U dans les conditions prévues par sa demande du 30 décembre 2021 susvisée.

**Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Lyon, le 14 décembre 2022

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
la chef de la division de Lyon,**

Signé par

**Nour KHATER**